

**DELIBERATION n° 87-47 AT du 29 avril 1987 portant réglementation  
de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire.**

(JOPF du 14 mai 1987, n° 20, p. 829)

modifiée par :

- Délibération n° 2001-185 APF du 25 octobre 2001 ; JOPF du 8 novembre 2001, n° 45, p. 2784

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 AA du 30 décembre 1952 réglementant à nouveau l'attribution des secours accordés sur le budget du ministère de la France d'outre-mer ainsi que sur les budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 55 CM du 19 mars 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 18 mars 1987 ;

Vu le rapport n° 49-87 du 27 avril 1987 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

**TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Article 1er.— Caractères généraux des secours*

(alinéa modifié, Dél n° 2001-185 APF du 25/10/2001, art. 1<sup>er</sup>) Les secours, définis par la présente délibération, sont constitués par des prestations en nature et en espèces attribuées, à titre gracieux et exceptionnel, aux personnes remplissant les conditions déterminées ci-après.

Ils ne peuvent jamais revêtir un caractère permanent ou viager.

La concession des secours constitue une mesure gracieuse, aucune réclamation ne peut être formulée contre les décisions comportant attribution ou rejet.

*Art. 2.— Financement et attribution des secours*

Les secours sont attribués dans la limite des crédits inscrits au budget du territoire, par arrêté du Président du gouvernement du territoire.

*Art. 3.— Interdiction des doubles emplois*

En aucun cas, les postulants ne peuvent obtenir, simultanément ou séparément, des secours justifiés par les mêmes motifs ou qui auraient fait l'objet d'une intervention d'un autre organisme ou collectivité.

Art. 4 (remplacé, Dél n° 2001-185 APF du 25/10/2001, art. 2) .— *Formes des demandes de secours*

Les demandes de secours sont établies sur papier libre et doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives permettant d'apprécier la situation du postulant dont notamment ses ressources et charges.

Art. 5.— *Instructions des demandes de secours*

(alinéa modifié, Dél n° 2001-185 APF du 25/10/2001, art. 3) Les demandes sont instruites par le service chargé des affaires sociales et font l'objet d'un examen par la commission des secours prévue à l'article 8 de la présente délibération.

Les dossiers doivent comporter, outre les pièces justificatives prévues à l'article 4, une enquête sociale.

La commission peut exiger toutes justifications qu'elle jugera utiles et s'entourera de tous les moyens d'investigation estimés nécessaires.

Toute fausse déclaration ou production de fausses pièces entraînera pour le demandeur, l'impossibilité d'obtenir un secours quelconque sur n'importe quel budget et sera en outre astreint au remboursement du secours concédé, sans préjudice, s'il est fonctionnaire, des sanctions administratives qui pourraient être prises contre lui.

Art. 6.— *Différentes sortes de secours*

Les secours concédés se divisent :

1° (remplacé, Dél n° 2001-185 APF du 25/10/2001, art. 4) En secours immédiats ou de 'première urgence' accordés au bénéficiaire du demandeur dont la situation paraît nécessiter une aide qui ne peut être différée. La commission des secours est informée *a posteriori* de l'attribution de ceux-ci.

2° En secours éventuels, attribués une fois pour toutes en raison d'une situation de caractère momentané après avis de la commission des secours.

3° En secours temporaires, attribués en raison d'une situation de caractère durable, pour un temps déterminé, sous réserve de l'octroi des crédits, et après avis de la commission des secours.

Art. 7 (remplacé, Dél n° 2001-185 APF du 25/10/2001, art. 5) .— *Durée et montant des secours*

Les secours peuvent être accordés annuellement.

Le montant des secours est déterminé en raison de la situation de chaque demandeur, mais il peut être tenu compte de l'aide que peuvent allouer au postulant les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil.

Les secours temporaires peuvent être révoqués à tout moment au cours de la période d'allocation, après avis de la commission des secours, s'il est constaté, après enquête, que la situation qui les a motivés a disparu.

Ils peuvent, par contre, être renouvelés à l'expiration de la période d'allocation suivant l'attribution initiale, si la situation du demandeur ne s'est pas modifiée.

Les secours temporaires sont payables mensuellement ou trimestriellement à terme échu.

Art. 8.— *Commission des secours*

(alinéa modifié, Dél n° 2001-185 APF du 25/10/2001, art. 6) La commission est saisie de tous les éléments réunis par le service chargé des affaires sociales. Elle peut, au cas où les éléments paraîtraient insuffisants, renvoyer la demande pour complément d'enquête.

Un arrêté en conseil des ministres fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission des secours.

TITRE II – BÉNÉFICIAIRES DES SECOURS

Art. 9 (remplacé, Dél n° 2001-185 APF du 25/10/2001, art. 7) .— Peuvent bénéficier des secours :

- 1° Les personnes non couvertes par un régime de protection sociale ;
- 2° Les personnes affiliées à un régime de protection sociale dépourvu d'un fonds d'action sociale ;
- 3° Les personnes affiliées à un régime de protection sociale, pour lequel est institué un fonds d'action sociale mais dont le secours sollicité ne peut être pris en compte au regard des charges techniques assurées par ce fonds.

Art. 10.- (abrogé, Dél n° 2001-185 APF du 25/10/2001, art. 8)

Art. 11.- Les modalités d'application de la présente délibération seront fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 12.- Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Jean-Marius RAAPOTO

Le président,  
Roger DOOM